

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 98-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Keating comme sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Keating, sous-ministre, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 12 mars 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Robert Keating comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68001

Gouvernement du Québec

Décret 99-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Savoie, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 19 février 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Dominique Savoie comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68002

Gouvernement du Québec

Décret 100-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 648-2012 du 27 juin 2012, le gouvernement reconnaît, aux fins de relations de travail, des associations comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans le document joint en annexe à ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), le registraire des entreprises a autorisé, le 16 mars 2017, l'Association des cadres juridiques de la fonction publique, l'une des associations visées par le décret numéro 648-2012 du 27 juin 2012, à changer son nom pour celui d'Association des cadres juridiques de l'État;

ATTENDU QUE l'Association des cadres juridiques de l'État désire maintenir la reconnaissance accordée à l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;

ATTENDU QUE l'Association des cadres juridiques de l'État désire que lui soit reconnue la possibilité de représenter des cadres d'un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), mais dont les attributions sont de même nature que celles des cadres juridiques de la fonction publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du document joint en annexe au décret numéro 648-2012 du 27 juin 2012, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité :

1^o à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

2^o à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés que cette association représente et qui pourrait s'avérer justifiée;

ATTENDU QUE l'Alliance des cadres de l'État, la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec, l'Association des cadres juridiques de l'État, l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec et l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec visées par ce décret ont été consultées et qu'il y a lieu de maintenir cette reconnaissance, aux fins de relations de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités de reconnaissance, aux fins de relation de travail, de ces associations par les conditions et modalités prévues en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement reconnaisse, aux fins de relations de travail, les associations mentionnées au document joint en annexe au présent décret comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués qui y sont décrits en regard de chacune d'elles;

QUE cette reconnaissance soit sujette aux conditions et modalités prévues dans cette annexe;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 648-2012 du 27 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

CONDITIONS ET MODALITÉS DE RECONNAISSANCE, AUX FINS DE RELATIONS DE TRAVAIL, DE CERTAINES ASSOCIATIONS

SECTION I FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC

1. L'association dont le nom apparaît ci-après est reconnue par le gouvernement, aux fins de relations de travail, comme représentante de tous les employés nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) du groupe décrit :

a) « Alliance des cadres de l'État » : les fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres, à l'exception des cadres appartenant au groupe d'employés représenté par la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec;

b) « Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec » : les fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres et travaillant en établissement de détention, à l'exception de ceux agissant à titre :

i. d'administrateur d'établissement de détention;

ii. de directeur des services à la clientèle ou de directeur des services administratifs et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans un établissement de détention;

c) « Association des cadres juridiques de l'État » : les fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres juridiques (640);

d) « Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec » : les fonctionnaires classés à la classe d'emplois des médiateurs et conciliateurs (150);

e) « Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec » : les fonctionnaires classés à la classe d'emplois des conseillers en gestion des ressources humaines (100).

2. L'employé qui est placé en situation de conflit d'intérêts en raison des responsabilités qu'il assume dans l'élaboration des politiques, règlements et directives en matière de conditions de travail, ne peut être représenté par l'une ou l'autre des associations reconnues. Cette exclusion et toute autre exclusion à la représentation d'une association sont déterminées par entente entre le secrétaire du Conseil du trésor et l'association ou leurs représentants respectifs ou, à défaut d'une telle entente, par décret du gouvernement.

3. Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité :

a) à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

b) à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés que cette association représente et qui pourrait s'avérer justifiée.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par les représentants du gouvernement.

5. L'association est autorisée à requérir d'un ministre ou d'un organisme du gouvernement du Québec qu'il prélève, à même le traitement d'un fonctionnaire qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci. Toutefois, un tel fonctionnaire est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le ministre ou l'organisme concerné de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

Le fonctionnaire a le droit de cesser de cotiser en tout temps à son association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le ministre ou l'organisme concerné de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

SECTION II ORGANISMES D'ÉTAT

6. L'association dont le nom apparaît ci-après peut, après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique, être reconnue par celui-ci comme représentante, aux fins de relations de travail, de tous les employés du groupe décrit :

a) « Alliance des cadres de l'État » : les cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres de la fonction publique;

b) « Association des cadres juridiques de l'État » : les cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres juridiques de la fonction publique;

c) « Association des conseillères et des conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec » : les employés identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des conseillers en gestion des ressources humaines de la fonction publique.

7. L'entente de reconnaissance visée à l'article 6 peut prévoir les modes de consultation sur les conditions de travail et de prélèvement de la cotisation des employés représentés par l'association concernée.

8. Le cadre ou l'employé d'un organisme d'État inclus dans l'un des groupes décrits à l'article 6 a le droit de cesser de cotiser en tout temps à son association.

68003

Gouvernement du Québec

Décret 101-2018, 14 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Brouard comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Brouard a été nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 67-2013 du 1^{er} février 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Brouard;